

# Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2000/10/Add.1 3 octobre 2000

**FRANÇAIS** 

Original: ANGLAIS

#### ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE SUR LES TRAVAUX DE SA TREIZIÈME SESSION (PREMIÈRE PARTIE), LYON, 11 - 15 SEPTEMBRE 2000

### **Additif**

APPLICATION DES PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION (DÉCISION 3/CP.3 ET PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2 ET PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO)<sup>1</sup>

# QUESTIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO<sup>2</sup>

[Projet(s) de décision

[Projet de décision -/ CP.6]

Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)

Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Alinéas du préambule relatifs aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cette question a été examinée conjointement avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique au cours de la première partie de la treizième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cette question a été examinée conjointement avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique au cours de la première partie de la treizième session, au titre du point 4 de l'ordre du jour.

FCCC/SBI/2000/10/Add.1 page 2

La Conférence des Parties,

Déterminée à protéger le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures,

*Réaffirmant* qu'elle est résolue à atteindre l'objectif ultime de la Convention, tel qu'il est défini en son article 2,

[Rappelant l'alinéa d) du paragraphe 1 de sa décision 11/CP.1, relatif aux politiques, aux priorités des programmes et aux critères d'admissibilité en ce qui concerne l'adaptation, en particulier la question du financement des phases I, II et III [de mise en œuvre], ]

Rappelant également l'alinéa c) du paragraphe 1 de sa décision 1/CP.4, relatif à l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (couvrant également le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto),

Rappelant en outre ses décisions 3/CP.3, 5/CP.4 et 12/CP.5,

Consciente des besoins et des préoccupations spécifiques des pays en développement Parties mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention ainsi que des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés mentionnés au paragraphe 9 de l'article 4.

Sachant que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

Réaffirmant qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives; et qu'il appartient en conséquence aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.

Réaffirmant qu'il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement Parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale,

Affirmant que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes

des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté,

*Reconnaissant* les efforts que les Parties ont déjà faits en vue de répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties, en particulier les moins avancés d'entre eux, en ce qui concerne l'adaptation,

[Reconnaissant la nécessité de sensibiliser les décideurs et le grand public des pays non visés à l'annexe I aux changements climatiques et à leurs effets, conformément à l'alinéa a) de l'article 6 de la Convention,]

Ayant examiné le rapport<sup>3</sup>, en deux parties, sur les deux ateliers visés dans la décision 12/CP.5,

*Notant* les [nombreuses] incertitudes [persistantes] mises en évidence dans le cadre de ces ateliers, en particulier en ce qui concerne l'impact des mesures de riposte,

Reconnaissant que les conséquences [néfastes] des mesures de riposte diffèreront sensiblement d'un pays à l'autre, en fonction de leur situation propre, notamment de la structure de leur économie, de leurs échanges commerciaux et des investissements qu'ils attirent, de leur patrimoine naturel, de leur système social, de leur régime juridique et du rythme d'accroissement de la population,

#### Alinéas du préambule relatifs au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto :

Déterminée à protéger le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Ayant examiné les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant [sa décision 8/CP.4] [la décision 8/CP.4 de la Conférence des Parties], en particulier les dispositions renvoyant à la décision 5/CP.4 [de la Conférence des Parties],

[Reconnaissant que la décision -/CP.6 de la Conférence des Parties établit un processus approprié pour la collecte et l'échange d'informations sur les questions ayant trait aux effets néfastes des changements climatiques et/ou à l'impact des mesures de riposte,]

Reconnaissant qu'il y a lieu de prendre pleinement en considération le cas des pays en développement Parties auxquels la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale.

[Notant en particulier [la demande] [l'invitation], adressée dans la décision -/CP.6, de la Conférence des Parties au Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour qu'il élabore un rapport spécial sur toutes les questions, y compris les questions méthodologiques, liées à l'impact des mesures de riposte sur les pays en développement, en particulier sur les moins avancés d'entre eux,]

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> FCCC/SB/2000/2.

Consciente des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

[Reconnaissant le rôle [clef] que les mécanismes efficaces par rapport à leur coût et transparents prévus dans le Protocole de Kyoto pour laisser aux Parties une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements pourraient jouer en vue de réduire au minimum l'impact des mesures de riposte sur les Parties non visées à l'annexe I,]

[Réaffirmant les avantages que présentent, sur le plan de l'environnement, la protection et le renforcement des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre, conformément aux dispositions de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, compte tenu des engagements pris au titre d'autres accords internationaux pertinents dans le domaine de l'environnement,]

Réaffirmant l'importance que présente l'application de politiques et mesures nationales de réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans chacune des Parties visées à l'annexe I pour réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques,

Reconnaissant [la nécessité d'une] [le rôle que peut jouer une] réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôts et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre et [de] [l'] application d'instruments du marché, conformément à l'alinéa a) v) du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto.

I

# EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

#### **Section A**

- 1. Affirme l'importance d'une démarche impulsée par les pays, permettant aux pays en développement d'entreprendre les activités spécifiques les mieux adaptées à leur situation nationale particulière;
- 2. Insiste pour que les mesures d'adaptation fassent l'objet d'un processus [rigoureux] d'analyse et d'évaluation fondé sur les communications nationales et sur d'autres sources d'informations pertinentes, [ou, dans le cas des pays les moins avancés, sur d'autres sources d'informations appropriées,] pour éviter les erreurs d'adaptation et veiller à ce que lesdites mesures soient écologiquement rationnelles et présentent des avantages réels dans l'optique du développement durable [, compte tenu des préoccupations propres aux pays les moins avancés];
- 3. Encourage les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à fournir des informations, notamment dans leurs communications nationales, [et dans toute autre source d'informations pertinente] [et dans tout autre rapport pertinent] [ou, dans le cas des pays les moins avancés, dans toute autre source d'informations appropriée,] sur leurs besoins et préoccupations spécifiques face aux effets néfastes des changements climatiques;

- 4. Souligne qu'il est nécessaire que les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) fournissent, [notamment] dans leurs communications nationales, des informations détaillées sur leurs programmes d'appui visant à répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques;
- 5. *Encourage* les Parties à échanger des informations sur leur expérience en ce qui concerne les effets néfastes des changements climatiques et sur les mesures à prendre pour répondre aux besoins engendrés par ces effets néfastes;
- 6. *Souligne* l'importance des travaux entrepris par le secrétariat pour rassembler et diffuser des informations sur les méthodes et outils d'évaluation de l'impact et des stratégies d'adaptation;

#### Section B

7. [Encourage les Parties visées à l'annexe II, agissant dans un cadre bilatéral et/ou en coopération avec des organisations internationales et/ou multilatérales, telles que le Fonds pour l'environnement mondial, selon qu'il conviendra, à continuer à coopérer et à fournir un appui financier et technique aux activités particulières énumérées ci-dessous, selon la situation nationale et les priorités des Parties non visées à l'annexe I en matière de développement durable, lorsqu'il a été établi dans le cadre d'un dialogue officiel que ces activités constituaient des priorités mutuelles pour l'aide au développement durable :]

[Décide que les Parties visées à l'annexe II fourniront aux pays en développement Parties des ressources financières nouvelles, additionnelles et suffisantes et un appui technique en temps voulu et de manière suivie aux fins des activités énumérées ci-après, ces ressources pourront être allouées par l'intermédiaire de mécanismes financiers et de financement nouveaux et des mécanismes existants, notamment du Fonds pour l'environnement mondial : ]

- a) [Besoins en matière d'] information et [renforcement des] méthodes :
  - i) Améliorer les activités de collecte de données et de rassemblement d'informations, ainsi que l'analyse, l'interprétation et la diffusion aux utilisateurs finals de ces données et informations;
  - ii) Intégrer les considérations liées aux changements climatiques dans les plans de développement durable;
  - iii) Dispenser une formation dans des domaines spécialisés ayant trait à l'adaptation études sur le climat et l'hydroclimat, systèmes d'information géographique, évaluation de l'impact sur l'environnement, modélisation, gestion intégrée des zones côtières, conservation des sols et des eaux, remise en état des sols, etc.:
  - iv) Renforcer les réseaux existant aux niveaux national et régional pour l'observation systématique et la surveillance (niveau de la mer, climat, cycle hydrologique, risques d'incendie, dégradation des sols, inondations, crues, cyclones et sécheresses) [et, si nécessaire, établir des réseaux de ce type];

- v) Renforcer les centres et institutions existant aux niveaux national et régional, pour la recherche, la formation, l'éducation [et l'appui scientifique et technique dans des domaines spécialisés ayant trait aux changements climatiques], [et, si nécessaire, établir des centres et institutions de ce type], en utilisant autant que possible les technologies de l'information;
- vi) Renforcer les programmes de recherche existant aux niveaux national et régional, sur la variabilité du climat et les changements climatiques, destinés à permettre de mieux comprendre le fonctionnement du système climatique à l'échelle régionale [et, si nécessaire, établir des programmes de ce type] et renforcer les capacités scientifiques nationales et régionales;
- vii) Améliorer la surveillance des maladies et des vecteurs sur lesquels les changements climatiques ont des incidences, ainsi que les systèmes connexes de prévision et d'alerte rapide [, et améliorer la lutte et l'action préventive contre les maladies];
- viii) [[Accroître l'appui financier et technique pour] [appuyer] les activités d'éducation, de formation et de sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques, par exemple grâce à l'organisation d'ateliers, et la diffusion d'informations;]

## b) Vulnérabilité et adaptation :

- i) Appuyer les activités de nature à faciliter l'évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation;
- ii) [Développer la formation technique pour pouvoir procéder à des évaluations intégrées de l'impact des changements climatiques, de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation, sur une base intersectorielle, et prendre en compte les changements climatiques dans la gestion de l'environnement;]
- iii) Renforcer les capacités [institutionnelles] afin d'intégrer l'adaptation dans les programmes de développement durable;
- iv) Promouvoir le transfert de technologies d'adaptation;
- v) [Mettre sur pied des [projets ou] projets de démonstration pour montrer comment la planification et l'évaluation de l'adaptation peuvent se traduire concrètement par des projets offrant de réels avantages, [et peuvent/pourraient être intégrées dans la politique nationale et la planification du développement durable,] compte tenu des renseignements fournis dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, et dans les autres sources d'information pertinentes, et de la méthode par étapes approuvée par la Conférence des Parties dans sa décision 11/CP.1;]
- vi) [Entreprendre immédiatement des activités d'adaptation lorsque les informations disponibles sont suffisantes pour en démontrer le bien-fondé, en particulier dans les domaines de la gestion des ressources en eau, de la gestion

des terres, de l'agriculture, de la santé, du développement des infrastructures, des écosystèmes et de la gestion intégrée des zones côtières, et de l'approvisionnement en énergie;]

- vii) [Appuyer le renforcement des] [Fournir un appui financier et technique additionnel pour renforcer] les capacités [institutionnelles] afin de [prévenir les catastrophes], de s'y préparer et d'y faire face, et notamment d'établir des plans d'urgence en cas de sécheresse ou d'inondation dans les zones exposées à des phénomènes météorologiques extrêmes;
- viii) Renforcer les systèmes d'alerte rapide en cas de phénomène météorologique extrême existants [et, si nécessaire, créer des systèmes de ce type], dans une optique intégrée et interdisciplinaire en vue d'aider les pays en développement Parties, en particulier ceux qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques;
- ix) [Renforcer les centres et les réseaux d'information existant aux niveaux national et régional, pour une intervention rapide en cas de phénomène météorologique extrême, [et, si nécessaire, créer des centres et réseaux de ce type], en utilisant autant que possible les technologies de l'information;]
- x) [Créer un fonds de secours en cas de catastrophe d'origine climatique dans les pays en développement vulnérables au titre des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;]

[Améliorer encore la capacité d'apporter des secours en cas de catastrophe d'origine climatique dans les pays vulnérables, ainsi qu'en cas de catastrophe non liée au climat;]

#### c) Autres activités multilatérales :

i) [Entreprendre des travaux conjointement avec d'autres conventions, telles que la Convention sur la lutte contre la désertification, dans des domaines d'intérêt commun, et établir des liens avec les décisions connexes de la Conférence des Parties;]

[Tenir un atelier, dont l'organisation sera assurée par le secrétariat, avant [la quatorzième session des organes subsidiaires] [la septième session de la Conférence des Parties], sur les synergies et les actions communes possibles avec les autres conventions et accords multilatéraux relatifs à l'environnement tels que la Convention sur la lutte contre la désertification, et rendre compte des résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa septième session;]

ii) Tenir un atelier, dont l'organisation sera assurée par le secrétariat, avant [la quatorzième session des organes subsidiaires] [la septième session de la Conférence des Parties], sur l'assurance et l'évaluation des risques dans le contexte des changements climatiques et des phénomènes météorologiques

extrêmes et rendre compte des résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa septième session;

- 8. [*Invite* les organisations internationales concernées à coopérer pour promouvoir des méthodes permettant de distinguer les effets des changements climatiques des autres effets;]
- 9. [*Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'étudier plus avant, à leurs sessions ultérieures, comment établir un ordre de priorité pour les mesures d'adaptation, pays par pays;]
- 10. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à leurs sessions ultérieures, l'état d'avancement des activités susmentionnées et de faire des recommandations à leur sujet à la Conférence des Parties à sa [septième] [huitième] session;

#### **Section C**

- 11. [Décide que les Parties visées à l'annexe II prendront] [Demande instamment aux Parties [visées à l'annexe II] de prendre] des mesures pour aider les pays les moins avancés, qui sont les plus vulnérables et qui ont les capacités d'adaptation les plus faibles, à réduire l'impact des effets néfastes des changements climatiques sur leur population. Les activités essentielles et fondamentales ci-après doivent [débuter à la sixième session de la Conférence des Parties] [être mises en œuvre dans un délai qu'il reste à arrêter, et être compatibles avec les stratégies nationales de développement durable] :
- a) Renforcer les [secrétariats] [centres de coordination] nationaux pour les changements climatiques [et, si nécessaire, créer des instances de ce type] afin de permettre l'application effective de la Convention, notamment l'établissement et l'actualisation régulière des communications nationales:
- b) Fournir une assistance financière et technique pour l'évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation intégrées, et concevoir un programme intégré d'adaptation;
  - c) Renforcer les capacités;
- d) Concevoir et mettre en œuvre un programme de sensibilisation du public pour veiller à la diffusion d'informations sur les questions liées aux changements climatiques;
- e) Fournir un appui en vue de l'organisation avant [xx] d'un atelier à l'intention des pays les moins avancés pour permettre à ces Parties de continuer à examiner leurs besoins spécifiques au titre de la Convention;

II

#### IMPACT DE L'APPLICATION DE MESURES DE RIPOSTE

12. [Souligne que les Parties devraient prendre des mesures compatibles avec l'objectif ultime de la Convention;]

13. [Décide qu'afin de réduire au minimum l'impact des mesures de riposte, les Parties visées à l'annexe II fourniront aux pays en développement des ressources financières nouvelles, additionnelles et suffisantes et un appui technique en temps voulu [de manière suivie] [en permanence] aux fins des activités énumérées ci-après; ces ressources seront allouées par l'intermédiaire de mécanismes financiers et de financement nouveaux et des mécanismes existants;]

#### Section A

- 14. *Encourage* les Parties non visées à l'annexe I à fournir, dans leurs communications nationales et/ou autres rapports pertinents, des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques face à l'application de mesures de riposte;
- 15. [Encourage] [Décide que] les Parties visées à l'annexe II [et les autres Parties qui sont en mesure de le faire] [à fournir] [fourniront], dans leurs communications nationales et dans tout autre rapport pertinent, des informations détaillées sur leurs programmes d'appui en cours et prévus visant à répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face à l'impact de l'application de mesures de riposte;
- 16. [*Réaffirme*, comme indiqué au sixième alinéa du préambule de la décision 12/CP.5, que l'identification des premières mesures à prendre doit se faire "sur la base d'informations et d'une analyse suffisantes dans le cadre d'un processus clairement défini";]
- 17. [Décide que ces informations devraient être fournies et cette analyse effectuée dans le cadre du processus clairement défini suivant :
- a) Il faudrait tout d'abord élaborer des méthodes pour évaluer l'impact produit par les mesures de riposte depuis que la Convention est entrée en vigueur et établir des études de cas décrivant cet impact :
  - Conformément au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention, ces méthodes devraient faire la distinction entre l'impact des politiques et mesures expressément [adoptées] [appliquées] pour faire face aux changements climatiques et l'impact d'autres politiques et mesures sans rapport avec les premières;
  - ii) Dans les cas où des politiques et des mesures sont [adoptées] [appliquées] pour de multiples raisons, les méthodes en question devraient envisager des moyens permettant de déterminer la proportion de celles qui ont été [adoptées] [appliquées] aux fins de l'atténuation des changements climatiques;
  - iii) Ces méthodes devraient également distinguer les effets des politiques et des mesures liées aux changements climatiques de ceux d'autres facteurs, tels que le développement technologique, les variables macroéconomiques, l'évolution du contexte culturel ou des comportements des consommateurs, les ajustements structurels opérés dans l'économie et les modifications exogènes intervenant sur d'autres marchés, dont celui des combustibles;

- iv) Le scénario hypothétique qui sous-tend toute évaluation de l'impact des mesures de riposte devrait englober les initiatives que les pays en développement sont susceptibles d'avoir prises pour réduire au minimum l'impact de telles mesures, l'accent étant mis tout particulièrement sur la période écoulée depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Ce scénario devrait notamment tenir compte, le cas échéant, de la libéralisation du commerce ou des investissements, des ajustements structurels ou des plans de redressement de la balance des paiements convenus avec les institutions financières internationales;
- Les méthodes en question devraient également prévoir des moyens d'évaluer le degré d'incertitude quant à l'impact de telle ou telle mesure de riposte aux changements climatiques sur tel ou tel pays;
- b) À l'aide de ces méthodes, les pays en développement qui estiment avoir été touchés par l'impact de mesures de riposte devraient, selon une procédure officielle de communication d'informations et préalablement à tout examen complémentaire de l'impact des mesures de riposte, indiquer les initiatives qu'ils ont prises au titre du paragraphe 8 de l'article 4 pour réduire leur vulnérabilité à l'égard des mesures de riposte. Leurs communications devraient porter sur :
  - i) Les conditions et les structures juridiques, économiques et sociales qui font que le pays est vulnérable à l'égard de mesures de riposte;
  - ii) Les politiques et les mesures spécifiques concernant le climat qui ont produit un impact sur le pays, l'ampleur de cet impact et le degré d'incertitude quant à la mesure de l'impact. En fournissant ce type d'information, il faudrait faire la part de l'effet produit par d'autres politiques et mesures et par d'autres facteurs, tels le développement technologique, les variables macroéconomiques, l'évolution du contexte culturel ou des comportements des consommateurs, les ajustements structurels opérés dans l'économie et les modifications exogènes intervenant sur d'autres marchés, dont celui des combustibles;
  - iii) Le bilan de toutes les autres initiatives visant notamment à encourager la diversification autonome de l'économie et à créer un environnement propice à l'investissement que les pays ont prises pour réduire au minimum l'impact des mesures de riposte sur leur territoire;
  - iv) Les flux bruts et nets de ressources, en indiquant les bénéfices nets et la façon dont ces ressources ont été dépensées ou économisées en vue de promouvoir la diversification de l'économie ou de réduire de quelque autre manière l'impact des mesures de riposte;
- c) Lorsque les méthodes d'évaluation a posteriori de l'impact des mesures de riposte auront été dûment mises au point, l'on pourra commencer à élaborer des méthodes pour évaluer les effets éventuels d'autres mesures de riposte ultérieures. Il faudrait préciser à cet égard les moyens d'évaluer notamment :

- i) L'impact produit selon diverses hypothèses concernant la mise au point et le transfert de technologies;
- ii) L'impact produit dans le cadre de divers régimes commerciaux, juridiques et d'investissement;
- iii) L'impact correspondant à toutes sortes de scénarios, tenant compte à la fois de différentes combinaisons de politiques et de mesures que les pays en développement pourraient adopter en vue de réduire au minimum l'impact des mesures de riposte sur leur territoire et des différentes combinaisons de politiques et de mesures que les Parties visées à l'annexe I pourraient adopter concernant le climat;
- iv) L'effet des politiques et des mesures [adoptées] [appliquées] aux fins de l'atténuation des changements climatiques, en faisant la distinction avec l'effet des politiques et des mesures [adoptées] [appliquées] pour d'autres raisons;]
- 18. [*Invite* le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat à établir un rapport spécial sur toutes les questions liées à l'évaluation de l'impact des mesures de riposte sur les pays en développement, en particulier sur les pays les moins avancés. Dans ce rapport, le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat devrait examiner les questions méthodologiques suivantes qui ont trait à l'évaluation de l'impact sur les pays en développement des mesures de riposte prises par les Parties visées à l'annexe I :
- a) Les moyens de distinguer l'impact des politiques et mesures expressément [adoptées] [appliquées] pour faire face aux changements climatiques de l'impact d'autres politiques et mesures;
- b) Les moyens de déterminer comment l'impact sur les pays en développement des politiques et des mesures expressément [adoptées] [appliquées] pour faire face aux changements climatiques peut être distingué des effets d'autres facteurs tels que le progrès technologique, les variables macroéconomiques et les priorités économiques nationales ainsi que les modifications exogènes intervenant sur les marchés;
- c) Les moyens de déterminer comment d'autres initiatives prises par les pays en développement eux-mêmes pourraient réduire l'impact des mesures de riposte, notamment à la lumière des initiatives similaires prises dans le passé;
- 19. *Prie* le SBSTA d'examiner dans le détail le rapport spécial à sa xx session, en donnant toute latitude aux Parties et aux organisations intéressées de formuler des commentaires. Les Parties pourraient, si elles le souhaitent, faire des recommandations quant aux méthodes que pourrait adopter la Conférence des Parties et se prononcer sur les informations que devraient fournir les pays en développement afin de démontrer les conséquences néfastes des mesures de riposte. En outre les Parties étudieront la possibilité d'allouer des ressources à ces pays pour les aider à fournir ces informations;

- 20. À l'aide de ces méthodes, les pays en développement qui estiment avoir eu à pâtir de l'impact de mesures de riposte devraient, de manière suivie, rassembler des informations nationales pertinentes et les analyser afin de démontrer comment les mesures de riposte ont pu leur être préjudiciables. Ces informations, qui pourront figurer dans leurs communications nationales ou dans d'autres rapports, devraient être soumises à la Conférence des Parties afin qu'elle les examine au titre du point de l'ordre du jour consacré à l'application du paragraphe 8 de l'article 4. Elles devraient être présentées sous la forme déterminée par la Conférence dans sa décision sur les méthodes et les informations que doivent fournir les pays en développement Parties. Une attention particulière sera accordée aux pays les moins avancés afin de déterminer de quelle manière ces Parties pourraient contribuer aux délibérations.
- 21. *Prie* le secrétariat de fournir à la Conférence des Parties une synthèse des informations communiquées par les pays en développement Parties. Se fondant sur cette synthèse et sur toute information supplémentaire reçue des Parties, la Conférence des Parties étudiera dûment la possibilité de prendre de nouvelles mesures.]
- 22. [Demande instamment aux Parties non visées à l'annexe I de prendre immédiatement des mesures afin de créer des conditions favorables à l'investissement dans les secteurs où celui-ci pourrait contribuer à la diversification de l'économie, et de rendre compte de ces mesures dans leurs communications nationales;]
- 23. [*Prie* le SBSTA et le SBI d'examiner, à leurs sessions ultérieures, l'état d'avancement des activités susmentionnées [et de faire des recommandations à leur sujet] [en vue de faire des recommandations] à la Conférence des Parties [[à sa septième session] [à sa huitième session]] [COP/MOP à sa x session];]

#### **Section B**

- 24. [*Décide* de créer un fonds afin de fournir des ressources financières et une assurance aux pays en développement touchés par l'application de mesures de riposte;]
- 25. [Décide que les Parties visées à l'annexe II répondront aux besoins de renforcement des capacités des pays en développement, en particulier de ceux qui sont les plus vulnérables aux conséquences néfastes des mesures de riposte, afin que des programmes soient mis en œuvre pour remédier à ces conséquences;]
- 26. *Demande instamment* aux Parties d'étudier des options technologiques appropriées pour remédier à l'impact des mesures de riposte, en tenant compte des priorités nationales et des ressources locales;
- 27. [*Encourage* les Parties à coopérer au développement technologique d'utilisations non énergétiques des combustibles fossiles donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre, et prie les Parties visées à l'annexe II de fournir un appui aux pays en développement Parties à cette fin;]
- 28. *Encourage* les Parties à [coopérer] [promouvoir la coopération] aux fins de la mise au point [, de la diffusion et du transfert] de technologies de pointe permettant [de réduire au minimum les émissions de combustibles fossiles] [et/ou] [de stocker le dioxyde de carbone;]

[supprimer les émissions de dioxyde de carbone, et prie les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation des pays les moins avancés et des autres Parties non visées à l'annexe I à ces activités;]

- 29. [Engage les Parties visées à l'annexe II de la Convention à fournir un appui financier et technique afin de renforcer les capacités dont disposent les pays en développement mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles;]
- 30. [*Encourage* les Parties visées à l'annexe II à appuyer la mise en valeur et l'utilisation, dans les pays en développement Parties, de sources locales d'énergie émettant moins de gaz à effet de serre qui soient sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnelles, compte tenu de la situation particulière de chacune de ces Parties;]

[*Engage* les Parties visées à l'annexe II à renforcer, grâce à un appui financier et technique, les capacités dont disposent les pays en développement mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention pour produire, distribuer et utiliser plus efficacement les combustibles fossiles, dont le gaz naturel;]

- 31. [Décide que les Parties visées à l'annexe II apporteront leur appui à] [Demande instamment aux Parties visées à l'annexe II de promouvoir la coopération et] la recherche sur les sources d'énergie renouvelables, notamment les énergies solaire et éolienne, ainsi [qu'à] [que] la mise en valeur et à l'utilisation de ces sources d'énergie dans les pays en développement Parties;
- 32. *Invite* [les Parties visées à l'annexe II à appuyer les activités visant à promouvoir] [les organes subsidiaires à étudier plus avant le rôle de] la diversification économique dans les pays en développement;
- 33. *Prie* le SBSTA et le SBI d'examiner, à leurs sessions ultérieures, la suite donnée par les Parties [visées à l'annexe II] aux mesures énumérées aux paragraphes [xx] ci-dessus;

TTT

# AUTRES ACTIVITÉS MULTILATÉRALES CONCERNANT LES QUESTIONS LIÉES AUX PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

- 34. [*Prie* [les Parties visées à l'annexe II de contribuer au financement d'] [le secrétariat d'organiser des] ateliers régionaux dans le but de faciliter l'échange d'informations et des évaluations intégrées, notamment aux fins de l'adaptation et du transfert de technologies;]
- 35. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier [*date* ?] sur l'état d'avancement des activités de modélisation en vue d'évaluer les effets néfastes des changements climatiques[, et l'impact des mesures de riposte déjà appliquées,] sur différents pays en développement, notamment sur les moyens de faire davantage participer des experts de pays en développement à ces activités;
- 36. [*Prie* le secrétariat d'organiser un atelier [*date* ?] sur les besoins et les possibilités de diversification économique des Parties non visées à l'annexe I et sur l'exécution de programmes d'appui par les Parties visées à l'annexe II pour répondre à ces besoins;]

- 37. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier [*date* ?] sur les mesures à prendre dans le domaine de l'assurance pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact de l'application de mesures de riposte;
- 38. [*Prie* le secrétariat d'organiser un atelier [*date* ?] sur les sujets de préoccupation propres aux pays en développement sans littoral;]
- xx. *Recommande* qu'à sa première session la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties adopte la décision suivante :

#### [Projet de décision -/[CMP].1]

# [Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto]

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Déterminée à protéger le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Ayant examiné les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant [sa décision 8/CP.4] [la décision 8/CP.4 de la Conférence des Parties], en particulier les dispositions renvoyant à la décision 5/CP.4 [de la Conférence des Parties],

[Reconnaissant que la décision -/CP.6 de la Conférence des Parties établit un processus approprié pour la collecte et l'échange d'informations sur les questions ayant trait aux effets néfastes des changements climatiques et/ou à l'impact des mesures de riposte,]

Reconnaissant qu'il y a lieu de prendre pleinement en considération le cas des pays en développement Parties auxquels la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale,

[Notant en particulier [la demande] [l'invitation], adressée dans la décision -/CP.6, de la Conférence des Parties au Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour qu'il élabore un rapport spécial sur toutes les questions, y compris les questions méthodologiques, liées à l'impact des mesures de riposte sur les pays en développement, en particulier sur les moins avancées d'entre eux,]

Consciente des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

[Reconnaissant le rôle [clef] que les mécanismes efficaces par rapport à leur coût et transparents prévus dans le Protocole de Kyoto pour laisser aux Parties une certaine latitude dans

l'exécution de leurs engagements pourraient jouer en vue de réduire au minimum l'impact des mesures de riposte sur les Parties non visées à l'annexe I,]

[Réaffirmant les avantages que présentent, sur le plan de l'environnement, la protection et le renforcement des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre, conformément aux dispositions de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, compte tenu des engagements pris au titre d'autres accords internationaux pertinents dans le domaine de l'environnement,]

Réaffirmant l'importance que présente l'application de politiques et mesures nationales de réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans chacune des Parties visées à l'annexe I pour réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques,

Reconnaissant [la nécessité d'une] [le rôle que peut jouer une] réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôts et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre et [de] [l'] application d'instruments du marché, conformément à l'alinéa a) v) du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto,

1. [Décide d'instituer un processus comprenant un programme d'action afin de prendre en considération les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, y compris l'échange d'informations et la mise au point de méthodes pour réduire au minimum, en en envisageant tous les aspects, les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement Parties, en particulier pour ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, y compris des méthodes de financement, d'assurance et de transfert de technologies;]

#### **Section A**

- 2. [Invite les Parties non visées à l'annexe I à fournir] [Décide que les Parties non visées à l'annexe I fourniront] dans leurs communications nationales et [dans tout] autre[s] rapport[s] des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques en ce qui concerne l'atténuation des conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement Parties en application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
- 3. [[Invite les Parties non visées à l'annexe I à fournir] [Décide que les Parties non visées à l'annexe I fourniront] des informations sur les initiatives qu'elles ont prises et qu'elles prévoient de prendre pour répondre à leurs préoccupations;]
- 4. [[Invite les Parties visées à l'annexe I à fournir] [Décide que les Parties visées à l'annexe I fourniront] des informations [, avant le [date], à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties (COP/MOP) par l'intermédiaire du secrétariat,] sur [leurs] [les] politiques et mesures [qu'elles ont l'intention d'appliquer], les effets de celles-ci et les moyens envisagés pour réduire au minimum ces conséquences;]
- 5. [[Invite les Parties visées à l'annexe I à fournir] [Décide que les Parties visées à l'annexe I fourniront] des informations [, avant le [date], à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties (COP/MOP) par l'intermédiaire du secrétariat,] notamment sur les progrès

qu'elles ont réalisés en ce qui concerne la réduction ou la suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations budgétaires, des incitations fiscales et parafiscales et des subventions dans le secteur de l'énergie, et sur leurs plans visant à réduire ou à supprimer graduellement ces distorsions;]

- 6. [Affirme que l'examen des mesures à prendre au titre du paragraphe 14 de l'article 3 pour remédier à l'impact des mesures de riposte doit être fonction des mesures prises tant par les pays développés que par les pays en développement conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;]
- 7. [Décide d'élaborer des lignes directrices pour aider à déterminer si les Parties visées à l'annexe I s'emploient à réduire au minimum les effets néfastes, y compris les effets néfastes des changements climatiques sur le commerce international, et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, notamment pour les pays en développement Parties et plus particulièrement pour ceux mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;]
- 8. [*Invite* le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat à établir un rapport technique sur les méthodes de piégeage et de stockage du carbone, portant sur les options et possibilités actuelles et futures, afin qu'il soit examiné [[par les organes subsidiaires à leur [xx] session] [à sa [x] session];]

#### **Section B**

- 9. [[Décide que les Parties visées à l'annexe I [commenceront à mettre en œuvre] [envisageront]] [Invite les Parties visées à l'annexe I à [commencer à mettre en œuvre] [envisager]] les mesures énumérées aux paragraphes a) à g) ci-après, et [rendront] [à rendre] compte dans leurs communications nationales avant le [date] des efforts qu'elles ont entrepris pour réduire au minimum les effets néfastes :
- a) [Restructurer leur fiscalité pour tenir compte de la teneur en gaz à effet de serre dans tous les secteurs émettant de tels gaz, et supprimer les subventions;] [Supprimer les subventions accordées à toutes les industries émettant des gaz à effet de serre;] [Entreprendre une réforme de la tarification de l'énergie pour tenir compte des prix du marché et des effets externes, ainsi que de la teneur en gaz à effet de serre;]
- b) [Freiner la production de combustibles fossiles dans les Parties visées à l'annexe I, et privilégier au plan interne les activités qui n'auront pas d'incidences négatives sur leurs importations de combustibles fossiles en provenance de pays en développement;]
- c) [Freiner l'utilisation des technologies qui sont dangereuses pour l'environnement et écologiquement non rationnelles, comme celles reposant sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, en prenant en compte leurs effets externes considérables, et veiller à ce que les centrales nucléaires existantes soient contrôlées en permanence afin d'assurer des conditions optimales de sécurité;]
- d) [Supprimer les obstacles (politiques et réglementaires) à l'utilisation et à l'importation de pétrole, en particulier dans le secteur de l'électricité;]

- e) [Encourager un plus large recours aux techniques de réduction des émissions de dioxyde de carbone et de piégeage et de stockage du carbone;]]
- 10. [[Décide que les Parties visées à l'annexe II [commenceront à mettre en œuvre] [envisageront]] [Invite les Parties visées à l'annexe II à [commencer à mettre en œuvre] [envisager]] les mesures énumérées aux paragraphes a) à g) ci-après, et [rendront] [à rendre] compte dans leurs communications nationales avant le [date] des efforts qu'elles ont entrepris pour réduire au minimum les effets néfastes des mesures de riposte :
- a) [Aider les pays en développement qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leur économie;]
- b) [Indemniser rapidement, convenablement et équitablement les pays en développement ayant eu à pâtir de l'application par les Parties visées à l'annexe I de mesures de riposte;]]
- 11. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I à adopter des politiques et des mesures qui se traduiront par une diminution des émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi efficacement à réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques, et à fournir des informations sur ces politiques et mesures dans leurs communications nationales;
- 12. [Décide d'examiner, sur la base des résultats des ateliers mentionnés dans la présente décision et compte tenu du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, des dispositions pertinentes de la Convention et des principes généraux du droit international, les questions relatives à l'indemnisation, au financement, à l'assurance et au transfert de technologies en cas de conséquences néfastes avérées des mesures de riposte pour les pays en développement Parties;]
- 13. [Invite les Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui produisent et exportent du pétrole à envisager de créer des fonds d'investissement pour encourager la diversification de l'économie et à entreprendre une action commune en vue de réduire au minimum l'impact éventuel des mesures de riposte sur leur économie, et à faire rapport sur les progrès réalisés à cet égard aux organes subsidiaires à leurs sessions ultérieures;]

#### **Section C**

- 14. [*Prie* le secrétariat d'organiser un atelier [*date* ?] sur les questions méthodologiques liées aux conséquences néfastes [nettes] [possibles] des mesures de riposte pour les pays en développement Parties, au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;]
- 15. [*Prie* le secrétariat d'organiser un atelier [*date* ?] afin d'examiner la gamme de politiques et de mesures que les Parties visées à l'annexe I ont l'intention d'adopter afin de remplir leurs engagements découlant du Protocole de Kyoto, d'étudier les conséquences néfastes que ces politiques et mesures pourraient avoir pour les pays en développement au titre du paragraphe 14 de l'article 3 et de réfléchir aux moyens de réduire ces conséquences au minimum;]
- 16. [*Prie* le SBSTA et le SBI [d'examiner] [de transmettre], à leur [xx] session, les résultats des ateliers mentionnés dans la présente décision et de faire des recommandations à ce sujet à la [COP/MOP] à sa [xx] session.]]

----